

## ARRETE N° 82\_AM\_2021

PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR DEUX EMPLACEMENTS  
RESERVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée prévoit une série de mesures destinées à impulser l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

CONSIDERANT le projet de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

CONSIDERANT l'intérêt général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** Mise en service de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables

La Métropole Aix-Marseille-Provence déploiera sur le territoire de la commune de Jouques deux bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**ARTICLE 2** Création d'emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Deux places de stationnement situés sur le parking du stade sont affectées à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

**ARTICLE 3** Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés

Le stationnement sur les emplacements visés à l'article 2 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides à recharges est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** Contrôle et infractions

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu à l'article R.417-10 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destinée aux véhicules électriques ou hybrides,

- Véhicule stationné sur les emplacements et non branché à la borne de recharge électrique,

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise

en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route ; .

**ARTICLE 5** Signalisation routière

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sera mise en place sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 8** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Jouques, le 10 juin 2021

